

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 septembre 2023, M. [REDACTED] représenté par Me Tordo, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner à la préfète du Val-de-Marne de lui délivrer une attestation de prolongation d'instruction dans un délai de 15 jours, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

2°) d'ordonner à la préfète du Val-de-Marne de statuer sur sa demande de renouvellement de titre de séjour dans un délai de 15 jours, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat (*préfète du Val-de-Marne*) la somme de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que, de nationalité indienne, il est entré en France muni d'un visa portant la mention « *passport talent* », qu'il a bénéficié d'une carte de séjour pluriannuelle en cette qualité qui est arrivée à échéance le 25 juillet 2023, qu'il en a demandé le renouvellement le 22 avril 2023, qu'il n'a eu aucune réponse malgré de nombreuses relances, que la condition d'urgence est satisfaite car il a demandé le renouvellement de sa carte de séjour et le préfet est tenu de délivrer une attestation de prolongation d'instruction, et que la mesure sollicitée est utile et ne fait obstacle à aucune décision administrative.

Par un mémoire en défense enregistré le 29 septembre 2023, la préfète du Val-de-Marne, représentée par [REDACTED] conclut au non-lieu à statuer, une attestation de prolongation d'instruction ayant été remise à l'intéressé dans l'attente d'un complément de dossier.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal administratif de Melun a désigné M. Aymard, vice-président, pour statuer en tant que juge des référés en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] sortissant indien né le 13 septembre 1982 à Mumbai, entré en France muni d'un visa portant la mention « *passport talent* » délivré par les autorités consulaires françaises à Abu Dhabi (*Emirats Arabes Unis*), a bénéficié d'une carte de séjour pluriannuelle de quatre ans délivrée par le préfet de police de Paris et valable jusqu'au 25 juillet 2023. A la suite d'un déménagement, il en a demandé le renouvellement à la préfète du Val-de-Marne le 22 avril 2023. Il n'a reçu aucune réponse, y compris après l'expiration de sa carte de séjour pluriannuelle. Par sa requête enregistrée le 21 septembre 2023, il demande donc au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, qu'il soit enjoint à la préfète du Val-de-Marne de lui délivrer notamment une attestation de prolongation d'instruction. Postérieurement à sa requête, la préfète du Val-de-Marne indique avoir mis à la disposition de l'intéressé sur la plateforme de l'Administration numérique pour les étrangers en France une telle attestation, dans l'attente d'un complément de dossier.

Sur les conclusions sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence, et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* ».

3. Aux termes de l'article L. 433-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Lorsque l'étranger titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle d'une durée de quatre ans, d'une carte de résident ou d'un titre de séjour d'une durée supérieure à un an prévu par une stipulation internationale en demande le renouvellement, il peut justifier de la régularité de son séjour entre la date d'expiration de ce document et la décision prise par l'autorité administrative sur sa demande par la présentation de la carte ou du titre expiré, dans la limite de trois mois à compter de cette date d'expiration. (...)* ».

4. Ainsi qu'il l'a été dit au point 1, la préfète du Val-de-Marne a indiqué avoir mis à la disposition de M. [REDACTED] sur la plateforme de l'Administration numérique pour les étrangers en France, le 29 septembre 2023, une attestation de prolongation d'instruction, dans l'attente d'un complément de dossier. L'intéressé, qui disposait en tout état de cause d'une prolongation de ses droits jusqu'au 25 octobre 2023 en application des dispositions rappelées au point précédent, ne contestant pas cette mise à disposition, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de sa requête présentées sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative.

Sur les frais du litige :

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat (*préfète du Val-de-Marne*) une somme de 1 800 euros à verser à M. Gujar en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. [REDACTED] présentées sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative.

Article 2 : L'Etat (*préfète du Val-de-Marne*) versera une somme de 1 800 euros à M. [REDACTED] en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Copie en sera communiquée à la préfète du Val-de-Marne.

Le juge des référés,

Signé : M. [REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 octobre 2023, M [REDACTED] représenté par Me Tordo, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner au préfet de la Seine-Saint-Denis de lui délivrer une attestation de prolongation d'instruction d'une demande de renouvellement de titre de séjour dans un délai de quinze jours et sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de l'État (préfet de la Seine-Saint-Denis) une somme de 1 800 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il est de nationalité polonaise et réside régulièrement en France depuis 2012 sous couvert d'un titre de séjour en tant que citoyen européen où il exerce l'activité d'agent de sécurité incendie ;
- il a demandé le renouvellement de son titre le 7 juillet 2023 en ligne en demandant également la délivrance d'une carte de résident ;
- en l'absence de renouvellement de son titre de séjour, il ne peut pas effectuer des démarches afin de procéder au regroupement familial de son épouse qui réside en Algérie et qui ne peut pas solliciter de visa du fait de la situation administrative de son époux ;
- sa demande de renouvellement est en cours d'instruction depuis le 7 juillet 2023 ; le non-renouvellement de son titre et l'absence de délivrance d'une attestation de prolongation d'instruction le placent dans une situation de précarité qui affecte également la situation de son épouse et la condition d'urgence est, dès lors, satisfaite en raison d'atteinte à ses droits élémentaires et à son droit au respect de sa vie privée et familiale ; cette situation se prolonge de manière anormalement longue
- la demande de délivrance d'une attestation de prolongation d'instruction ne fait obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ;

- cette mesure est utile car elle lui permettra de poursuivre son activité professionnelle et ses projets personnels en France.

La requête a été communiquée au préfet de la Seine-Saint-Denis qui n'a pas produit d'observations en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- l'arrêté du 27 avril 2021 pris en application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif aux titres de séjour dont la demande s'effectue au moyen d'un téléservice modifié ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. [REDACTED] premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] ressortissant polonais né le 8 novembre 1981, résidait régulièrement en France sous couvert d'une carte de séjour « citoyen UE/EEE/Suisse » l'autorisant à travailler, délivrée le 6 juillet 2022 et valable jusqu'au 5 juillet 2023. Il a sollicité le renouvellement de son titre de séjour le 7 juillet 2023 auprès de la préfecture de la Seine-Saint-Denis. Par la présente requête, il demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de lui délivrer une attestation de prolongation d'instruction de sa demande de renouvellement de titre de séjour.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* ». Il résulte de ces dispositions que le juge des référés, saisi d'une demande sur le fondement de ces dispositions, peut prescrire toutes mesures ayant un caractère provisoire ou conservatoire, à condition que ces mesures soient utiles, justifiées par l'urgence, ne fassent obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse.

3. D'une part, aux termes de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *La demande d'un titre de séjour figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'immigration s'effectue au moyen d'un téléservice à compter de la date fixée par le même arrêté. Les catégories de titres de séjour désignées par arrêté figurent en annexe 9 du présent code. (...)* ». Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 avril 2021 pris en application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif aux titres de séjour dont la demande s'effectue au moyen d'un téléservice, dans sa version applicable au litige : « *Sont effectuées au moyen du téléservice mentionné à l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : (...) 11° À compter du 28*

septembre 2022, les demandes de cartes de séjour portant la mention "Citoyen UE/EEE/Suisse-Toutes activités professionnelles" ou "Citoyen UE/EEE/Suisse-Non actif" ou "Citoyen UE/EEE/Suisse-Etudiant" ou "Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen UE/EEE/Suisse-Toutes activités professionnelles" (uniquement pour les citoyens de l'UE, les ressortissants des autres États parties à l'Espace économique européen et les ressortissants de la Confédération suisse) ou "Citoyen UE/EEE/Suisse - Séjour permanent - Toutes activités professionnelles" mentionnées aux articles R. 233-11, R. 233-12, R. 233-13, R. 233-14 et R. 234-1 du même code. ». Et aux termes de l'article R. 432-15-1 du même code : « Le dépôt d'une demande présentée au moyen du téléservice mentionné à l'article R. 431-2 donne lieu à la délivrance immédiate d'une attestation dématérialisée de dépôt en ligne. Ce document ne justifie pas de la régularité du séjour de son titulaire. / Lorsque l'instruction d'une demande complète et déposée dans le respect des délais mentionnés à l'article R. 431-5 se poursuit au-delà de la date de validité du document de séjour détenu, le préfet est tenu de mettre à la disposition du demandeur via le téléservice mentionné au premier alinéa une attestation de prolongation de l'instruction de sa demande dont la durée de validité ne peut être supérieure à trois mois. Ce document, accompagné du document de séjour expiré, lui permet de justifier de la régularité de son séjour pendant la durée qu'il précise. Lorsque l'instruction se prolonge, en raison de circonstances particulières, au-delà de la date d'expiration de l'attestation, celle-ci est renouvelée aussi longtemps que le préfet n'a pas statué sur la demande. (...) ».

4. Il résulte des dispositions de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile citées au point 3 que la demande d'un titre de séjour figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'immigration s'effectue au moyen d'un téléservice et qu'elle donne lieu à la délivrance immédiate d'une attestation dématérialisée de dépôt en ligne, qui ne justifie pas de la régularité du séjour de son titulaire, et, le cas échéant, à la délivrance d'une attestation de prolongation de l'instruction de sa demande.

5. Il n'est pas contesté par le préfet de la Seine-Saint-Denis, qui n'a pas produit d'observations en défense, que la demande de renouvellement de titre de séjour en qualité de ressortissant de l'Union européenne déposée par M. [REDACTED] est complète. Dès lors, il aurait dû lui fournir une attestation de prolongation de l'instruction de sa demande d'une durée maximale de trois mois. Cette absence de délivrance à celui-ci d'une attestation de prolongation d'instruction de sa demande de titre de séjour fait obstacle à la poursuite de son activité professionnelle comme agent de sécurité incendie dans le cadre du contrat de travail à durée indéterminée et à temps plein conclu le 28 juillet 2022 dont il a régulièrement déclaré les revenus à l'administration fiscale.

6. Il s'ensuit que sa demande répond aux conditions d'utilité et d'urgence énoncées à l'article L. 521-3 du code de justice administrative ne se heurte à aucune contestation sérieuse.

7. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction que la demande présentée par M. [REDACTED] ferait obstacle à l'exécution d'une décision administrative.

8. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de lui communiquer, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Sur les frais liés à l'instance :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre une somme de 300 euros à la charge de l'État (ministère de l'intérieur et des outre-mer) sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet de la Seine-Saint-Denis de délivrer à M. [REDACTED] une attestation de prolongation de l'instruction de sa demande de titre de séjour dans un délai d'un mois suivant la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : L'État (ministère de l'intérieur et des outre-mer) versera à M. [REDACTED] la somme de 300 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Montreuil, le 8 janvier 2024.

Le juge des référés,

[REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 octobre 2023, Mme [REDACTED] représentée par Me Tordo, demande au juge des référés statuant sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de la convoquer à un rendez-vous pour déposer une demande de carte de résident et de lui remettre un récépissé de séjour et de travail, dans un délai de 15 jours et sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

-la condition d'urgence est remplie dès lors qu'elle est en situation irrégulière depuis l'expiration de son visa le 19 juin 2023 alors qu'elle demande une carte de résident sur le fondement de l'article L. 423-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en qualité d'ascendant à charge de sa fille de nationalité française ; qu'elle ne pourra pas se rendre à l'étranger pour un rendez-vous médical important.

-la mesure demandée est utile dès lors qu'elle n'a pas reçu de retour de l'ANEF, ni de réponse à ses nombreuses relances ;

-elle ne fait pas obstacle à l'exécution d'une décision administrative.

La requête a été communiquée au préfet de la Seine-Saint-Denis qui n'a pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative

La présidente du tribunal a désigné Mme [REDACTED] première conseillère, pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. Mme [REDACTED] ressortissante marocaine, née le 1^{er} janvier 1958, est entrée en France le 5 mai 2023 sous couvert d'un visa « vie privée et familiale-famille de français » et a déposé une demande de carte de résident sur le téléservice ANEF. Elle demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de le convoquer en préfecture afin de faire enregistrer cette demande.

2. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* ».

3. Eu égard aux conséquences qu'a sur la situation d'un étranger, notamment sur son droit à se maintenir en France et, dans certains cas, à y travailler, la détention du récépissé qui lui est en principe remis après l'enregistrement de sa demande et au droit qu'il a de voir sa situation examinée au regard des dispositions relatives au séjour des étrangers en France, il incombe à l'autorité administrative, après lui avoir fixé un rendez-vous, de le recevoir en préfecture et, si son dossier est complet, de procéder à l'enregistrement de sa demande, dans un délai raisonnable.

4. Lorsque le rendez-vous ne peut être demandé qu'après avoir procédé en ligne à des formalités préalables, il résulte de ce qui vient d'être dit que si l'étranger établit n'avoir pu les accomplir, notamment lorsque le site ne permet pas de sélectionner la catégorie de titre à laquelle la demande doit être rattachée, ce dysfonctionnement ayant été constaté à l'occasion de plusieurs tentatives n'ayant pas été effectuées la même semaine, il peut demander au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de lui communiquer, dans un délai qu'il fixe, une date de rendez-vous. Il appartient alors au juge des référés d'apprécier et de motiver l'urgence compte tenu de l'incidence immédiate du dysfonctionnement sur la situation concrète de l'intéressé. La condition d'urgence est ainsi en principe constatée dans le cas d'une demande de renouvellement d'un titre de séjour. Dans les autres cas, il appartient au requérant de justifier de circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui d'obtenir rapidement ce rendez-vous. Si la situation de l'étranger le justifie, le juge peut préciser le délai maximal dans lequel celui-ci doit avoir lieu. Il fixe un délai bref en cas d'urgence particulière.

5. Il résulte de l'instruction que bien que Mme [REDACTED] se soit vue délivrer une attestation de dépôt d'une pré-demande de carte de résident le 17 mai 2023 sur le téléservice ANEF, celle-ci n'a pas été enregistrée. Suivant les indications fournies par la préfecture de la Seine-Saint-Denis le 21 juin 2023, en réponse à ses nombreuses relances depuis le 24 mai 2023, [REDACTED] a déposé sa demande sur le site « démarches-simplifiées », mais soutient sans être contredite en défense par la préfecture de la Seine-Saint-Denis qui n'a pas présenté d'observations en défense, que sa demande a été classée sans suite au motif qu'elle devait présenter sa demande via la téléservice ANEF. En réponse à ses nombreux messages au sujet de l'avancement de sa demande sur le téléservice ANEF, les services préfectoraux lui ont répondu le 26 septembre 2023, qu'il n'existait aucune demande de titre de séjour à son nom, à la préfecture de la Seine-Saint-Denis. Dans ces conditions, compte tenu de l'âge de la requérante née en 1958 qui justifie ne pas pouvoir être prise en charge par ses autres enfants résidant au Maroc, du dépôt de sa demande depuis plusieurs mois avant l'expiration de son visa au mois de juin dernier et enfin de l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous pour déposer sa demande de titre de séjour malgré plusieurs tentatives infructueuses sur plusieurs semaines, Mme [REDACTED] doit être regardée comme justifiant des conditions d'urgence et d'utilité requises par les dispositions précitées de l'article L. 521-3 du code de justice administrative. La mesure sollicitée ne fait, par ailleurs obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative. Il y a lieu, dès lors, d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de lui communiquer, dans un délai de six semaines à compter de la notification de la présente ordonnance, une date de rendez-vous pour qu'elle puisse déposer sa demande de titre de séjour. Il n'y a en revanche pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

6. Il y a en outre lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État une somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E:

Article 1^{er}: Il est enjoint au préfet de la Seine-Saint-Denis de donner un rendez-vous à [REDACTED] [REDACTED] de déposer une demande de titre de séjour dans un délai de six semaines à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2: L'Etat versera à Mme [REDACTED] somme de 800 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3: La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED] et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Copies en sera adressée au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Montreuil, le 10 janvier 2024.

La juge des référés,

[REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 4 décembre 2023, M. [REDACTED], représenté par Me Tordo, demande au juge des référés statuant sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de lui fixer un rendez-vous afin d'enregistrer sa demande de titre de séjour, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. [REDACTED] tient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors qu'elle tente en vain, de déposer sa demande de renouvellement de titre de séjour, alors que son titre de séjour expirait le 30 novembre 2023, ce qui lui interdit de voyager et compromet sa situation professionnelle ;
- la condition d'utilité est remplie dès lors que la préfecture n'a jamais répondu à ses sollicitations pour lui permettre de déposer son dossier ;
- la mesure ne fait obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

La requête a été communiquée au préfet de la Seine-Saint-Denis, qui n'a pas produit d'observations en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal administratif de Montreuil a désigné Mme Renault, pour statuer en qualité de juge des référés.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] entendu solliciter le renouvellement de sa carte de résident, sans parvenir à obtenir un rendez-vous à cette fin. Il demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de le convoquer à un rendez-vous afin de procéder à l'enregistrement de cette demande.

2. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* ».

3. Eu égard aux conséquences qu'a sur la situation d'un étranger, notamment sur son droit à se maintenir en France et, dans certains cas, à y travailler, la détention du récépissé qui lui est en principe remis après l'enregistrement de sa demande et au droit qu'il a de voir sa situation examinée au regard des dispositions relatives au séjour des étrangers en France, il incombe à l'autorité administrative, après lui avoir fixé un rendez-vous, de le recevoir en préfecture et, si son dossier est complet, de procéder à l'enregistrement de sa demande, dans un délai raisonnable.

4. Lorsque le rendez-vous ne peut être demandé qu'après avoir procédé en ligne à des formalités préalables, il résulte de ce qui vient d'être dit que si l'étranger établit n'avoir pu les accomplir, notamment lorsque le site ne permet pas de sélectionner la catégorie de titre à laquelle la demande doit être rattachée, ce dysfonctionnement ayant été constaté à l'occasion de plusieurs tentatives n'ayant pas été effectuées la même semaine, il peut demander au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de lui communiquer, dans un délai qu'il fixe, une date de rendez-vous. Il appartient alors au juge des référés d'apprécier et de motiver l'urgence compte tenu de l'incidence immédiate du dysfonctionnement sur la situation concrète de l'intéressé. La condition d'urgence est ainsi en principe constatée dans le cas d'une demande de renouvellement d'un titre de séjour. Dans les autres cas, il appartient au requérant de justifier de circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui d'obtenir rapidement ce rendez-vous. Si la situation de l'étranger le justifie, le juge peut préciser le délai maximal dans lequel celui-ci doit avoir lieu. Il fixe un délai bref en cas d'urgence particulière.

5. Il résulte de l'instruction que M. [REDACTED] a tenté d'obtenir un rendez-vous pour déposer un dossier de demande de renouvellement de titre de séjour avant la fin de validité de sa carte de résident, sans succès. Il produit pour l'établir de nombreuses captures d'écran de multiples tentatives pour obtenir ce rendez-vous via la plateforme dédiée des services de la sous-préfecture du Raincy, effectuées sur une durée de plusieurs semaines, indiquant de manière constante l'indisponibilité d'une quelconque plage de rendez-vous. Il produit en outre les courriels adressés à la préfecture pour lui faire part des difficultés rencontrées, à l'approche

de l'expiration de la validité de son titre de séjour, qui sont restés sans réponse. Dans ces conditions, M. [REDACTED] justifie de ce que sont remplies les conditions mentionnées à l'article L. 521-3 du code de justice administrative.

6. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de communiquer à M. [REDACTED] dans un délai de trois semaines à compter de la notification de la présente ordonnance, une date de rendez-vous pour qu'il puisse présenter sa demande de titre de séjour. Il n'y a en revanche pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

7. Il y a enfin lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros sur le fondement de ces dispositions.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet de la Seine-Saint-Denis de fixer un rendez-vous à M. [REDACTED] dans les conditions mentionnées au point 6.

Article 2 : L'Etat versera à M. [REDACTED] somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] préfet de la Seine-Saint-Denis et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Fait à Montreuil, le 12 janvier 2024.

La juge des référés,

[REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.